Cave
FRC
7398

RÉCIT

De ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée Nationale le 17 Juin 1789.

Il eſt conſtant, par réſultat de la vérification des pouvoirs, que cette Aſſemblée eſt déja compoſée de ſuffiſans Repréſentans envoyés directement par les 96 centiemes de la Nation.

Une telle maſſe de députations ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des Députés de quelques Bailliages ou de claſſes de Citoyens ; car les abſens, qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits, qui eſt un devoir impérieux & preſſant.

De plus, qu'il n'appartient qu'aux Repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Repréſentans vérifiés ſont dans cette

Lb W 15071

Assemblée. Il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de représenter les volontés générales de la Nation : nulle autre Chambre de Députés simplement présentés ne pouvant rien ôter à la force de ses délibérations. Enfin il ne peut exister entre le Trône & cette Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif. L'Assemblée juge donc que l'œuvre commandée de la restauration nationale peut & doit être commencée sans retard par les Députés présens, & qu'ils le suivront sans interruption.

La dénomination d'Assemblée Nationale est la seule qui convienne à l'Assemblée, dans l'état actuel des choses, soit parce que les Membres qui la composent sont les seuls Représentans connus & vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la Nation ; soit enfin parce que, la Représentation nationale étant *une* & indivisible, aucun des Députés, dans quelqu'Ordre ou Classe qu'il soit choisi,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée. L'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens ; elle ne ceſſera de les appeller, tant individuellement que collectivement, pour remplir l'obligation qui leur a été impoſée de concourir à la tenue des Etats-Généraux. En quelque moment que les Députés abſens ſe préſentent dans le cours de la ceſſion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec empreſſement après la vérification de leurs pouvoirs, & partager avec eux la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Ladite Aſſemblée nationale arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation.

DEUXIEME DÉLIBÉRATION.

Du Mercredi 17 Juin 1789, après midi.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le premier usage qu'elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice sous les auspices d'un Monarque, qui, jugeant la véritable gloire des Rois, a mis la sienne à reconnoître les droits de son Peuple, & d'assurer, pendant la durée de la présente Session, la force de l'Administration publique ;

Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser la perception & l'acquit des Contributions ; difficultés d'autant plus dignes d'une attention sérieuse, qu'elles auroient pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi, & solemnellement proclamé par toutes les Assemblées de la Nation ; principe qui s'oppose à toute levée de deniers & de Contributions dans

le Royaume, ſans le conſentement formel des Repréſentans de la Nation;

Conſidérant qu'en effet les Contributions, telles qu'elles ſe perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point été conſenties par la Nation, ſont toutes illégales, & par conſéquent nulles dans leur création, extenſion ou prorogation :

DÉCLARE, à l'unanimité des ſuffrages, conſentir proviſoirement, pour la Nation, que les Impôts & Contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & ce, juſqu'au jour, ſeulement, de la premiere ſéparation de cette Aſſemblée, de quelque cauſe qu'elle puiſſe provenir.

Paſſé lequel jour, l'Aſſemblée Nationale ENTEND ET DÉCRÈTE que toute levée d'Impôts & Contributions de toute nature, qui n'auront pas été nommément, formellement & librement accordés par l'Aſſemblée, ceſſera entiérement dans toutes les

Provinces du Royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

L'Assemblée s'empresse de déclarer qu'aussitôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la Régénération Nationale, elle s'occupera de l'examen & de la consolidation de la dette publique, mettant, dès-à-présent, les Créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Françoise.

Enfin, l'Assemblée, devenue active, reconnoît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les Provinces du Royaume la disette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la maniere la plus efficace & la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de cet important objet, & que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre à ce Comité tous les renseignemens dont il pourroit avoir besoin.

La présente Délibération sera imprimée

& envoyée dans toutes les Provinces. *Signé*, BAILLY, *Préſident.* CAMUS, *Secrétaire.* PISON DU GALLAND, *Secrétaire.*

En prenant ſa première Délibération ; l'Aſſemblée Nationale a voté une reſpectueuſe Adreſſe au Roi. Après ſa ſeconde Délibération, elle a arrêté qu'il en ſera fait mention dans l'Adreſſe au Roi, & que copie lui en ſeroit remiſe.